



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 33

Projet de loi 33

**An Act to reduce
the abuse of fentanyl patches**

**Loi visant à réduire
l'abus de timbres de fentanyl**

Mr. V. Fedeli

M. V. Fedeli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 22, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 octobre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Safeguarding our Communities Act (Fentanyl Patch for Patch Return Policy), 2014*.

Section 2 requires a person prescribing fentanyl patches to record on the prescription the name and location of the pharmacy that will fill the prescription and to notify the pharmacy about the prescription.

Section 3 sets out various rules that apply to persons who dispense fentanyl patches, including a requirement that a new fentanyl patch may only be dispensed if the dispenser collects a used fentanyl patch from the patient or his or her authorized representative. If the patient or his or her authorized representative has fewer used fentanyl patches than are to be dispensed under the prescription, or if the dispenser has reason to believe that any used patches are counterfeit or have been misused or tampered with, the dispenser is only permitted to dispense fentanyl patches in accordance with the contingency plan established under the regulations.

Section 4 provides that a contravention of any of the requirements set out in section 2 or 3 would constitute an act of professional misconduct.

Section 5 authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations, including regulations that exclude persons from the application of the Act or from one or more of its provisions and regulations that require and govern record-keeping by prescribers and dispensers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 pour protéger nos collectivités (politique d'échange de timbres de fentanyl)*.

L'article 2 oblige la personne qui prescrit des timbres de fentanyl à consigner sur l'ordonnance le nom et l'emplacement de la pharmacie qui exécutera l'ordonnance et à aviser la pharmacie de l'ordonnance.

L'article 3 énonce diverses règles visant les personnes qui préparent les timbres de fentanyl, notamment l'exigence selon laquelle la préparation d'un nouveau timbre de fentanyl est subordonnée à la remise, par le patient ou son représentant autorisé, d'un timbre usagé. Si le patient ou son représentant autorisé a en sa possession un nombre de timbres usagés inférieur au nombre de nouveaux timbres dont l'ordonnance autorise la préparation, ou si le préposé à la préparation a des motifs de croire que des timbres de fentanyl usagés sont contrefaits ou ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation ou d'altérations, le préposé à la préparation ne peut préparer des timbres que conformément au plan d'urgence établi en vertu des règlements.

L'article 4 prévoit que le non-respect des exigences énoncées à l'article 2 ou 3 est constitutif d'une faute professionnelle.

L'article 5 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements, notamment pour exclure des personnes du champ d'application de tout ou partie de la Loi ou pour exiger et régir la tenue de dossiers par les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation.

An Act to reduce the abuse of fentanyl patches

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“dispenser” means a person authorized, under a health profession Act as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, to dispense drugs; (“préposé à la préparation”)

“fentanyl patch” means a fentanyl transdermal patch that satisfies such criteria as may be prescribed by the regulations; (“timbre de fentanyl”)

“operator of a pharmacy” means,

- (a) the holder of a certificate of accreditation for the operation of a pharmacy under section 139 of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, or
- (b) the operator of a pharmacy operated in or by a hospital to which the *Public Hospitals Act* applies; (“exploitant d’une pharmacie”)

“pharmacy” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*; (“pharmacie”)

“prescriber” means a person authorized under a health profession Act, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, to prescribe drugs; (“personne autorisée à prescrire des médicaments”)

“prescription” means a direction from a prescriber directing the dispensing of a drug for a person. (“ordonnance”)

Prescription information

2. (1) A prescriber who prescribes a fentanyl patch shall,

- (a) record on the prescription the name and location of the pharmacy at which the patient or his or her authorized representative intends to fill the prescription; and
- (b) notify the pharmacy about the prescription by telephone or by faxing a copy of the prescription to the pharmacy.

Loi visant à réduire l’abus de timbres de fentanyl

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«exploitant d’une pharmacie» S’entend :

- a) soit du titulaire d’un certificat d’agrément pour l’exploitation d’une pharmacie visé à l’article 139 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;
- b) soit de l’exploitant d’une pharmacie exploitée au sein d’un hôpital auquel s’applique la *Loi sur les hôpitaux publics* ou par un tel hôpital. («operator of a pharmacy»)

«ordonnance» Directive d’une personne autorisée à prescrire des médicaments qui ordonne la préparation d’un médicament pour une personne. («prescription»)

«personne autorisée à prescrire des médicaments» Quiconque est autorisé en vertu d’une loi sur une profession de la santé, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à prescrire des médicaments. («prescriber»)

«pharmacie» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. («pharmacy»)

«préposé à la préparation» Quiconque est autorisé, en vertu d’une loi sur une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à préparer des médicaments. («dispenser»)

«timbre de fentanyl» Timbre transdermique de fentanyl qui satisfait aux critères prescrits par les règlements. («fentanyl patch»)

Renseignements liés à l’ordonnance

2. (1) La personne autorisée à prescrire un timbre de fentanyl fait ce qui suit :

- a) elle consigne sur l’ordonnance le nom et l’emplacement de la pharmacie auprès de laquelle le patient ou son représentant autorisé a l’intention de faire exécuter l’ordonnance;
- b) elle avise la pharmacie de l’ordonnance par téléphone ou en lui télécopiant une copie de l’ordonnance.

No limitation

(2) Nothing in this section limits or replaces the application of any other Act with respect to the prescribing of fentanyl patches.

Dispensing fentanyl patches

3. (1) A dispenser at a pharmacy shall dispense fentanyl patches under a prescription in accordance with the following rules:

1. The name and location of the pharmacy must have been recorded on the prescription by the prescriber.
2. The pharmacy must have been notified by the prescriber about the prescription before any fentanyl patches are dispensed.
3. Subject to paragraph 5, the dispenser is only permitted to dispense fentanyl patches if the patient or his or her authorized representative gives the dispenser a used fentanyl patch in exchange for every fentanyl patch dispensed.
4. The dispenser must inspect every used fentanyl patch collected from the patient or his or her authorized representative.
5. If either of the following circumstances exist, the dispenser is only permitted to dispense fentanyl patches in accordance with the contingency plan established under the regulations:
 - i. The dispenser collects fewer used fentanyl patches than the quantity of fentanyl patches to be dispensed under the prescription.
 - ii. The dispenser has reason to believe that any of the used fentanyl patches are counterfeit or have been misused or tampered with.

No limitation

(2) Nothing in this section limits or replaces the application of any other Act with respect to the dispensing of fentanyl patches.

Operator of a pharmacy

(3) The operator of a pharmacy shall ensure that every dispenser employed or retained by the pharmacy complies with this section.

Professional misconduct**Prescriber**

4. (1) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of a Discipline Committee of the relevant College that regulates the profession practised by a prescriber shall find that the prescriber has committed an act of professional misconduct if the prescriber contravenes section 2.

Aucune restriction

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou de remplacer l'application de toute autre loi en ce qui concerne la prescription de timbres de fentanyl.

Préparation de timbres de fentanyl

3. (1) Le préposé à la préparation dans une pharmacie prépare des timbres de fentanyl en vertu d'une ordonnance conformément aux règles suivantes :

1. La personne autorisée à prescrire des médicaments doit avoir consigné sur l'ordonnance le nom et l'emplacement de la pharmacie.
2. Préalablement à la préparation de timbres de fentanyl, la pharmacie doit avoir été avisée de l'ordonnance par la personne autorisée à prescrire des médicaments.
3. Sous réserve de la disposition 5, le préposé à la préparation n'est autorisé à préparer des timbres de fentanyl que si le patient ou son représentant autorisé lui remet un timbre de fentanyl usagé en échange de chaque timbre de fentanyl préparé.
4. Le préposé à la préparation doit inspecter chaque timbre de fentanyl usagé que lui remet le patient ou son représentant autorisé.
5. Dans l'un ou l'autre des cas suivants, le préposé à la préparation n'est autorisé à préparer des timbres de fentanyl que conformément au plan d'urgence établi en vertu des règlements :
 - i. il a en sa possession un nombre de timbres de fentanyl usagés inférieur au nombre de timbres dont l'ordonnance autorise la préparation,
 - ii. il a des motifs de croire que l'un quelconque des timbres usagers est contrefait ou a fait l'objet d'une mauvaise utilisation ou d'altérations.

Aucune restriction

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou de remplacer l'application de toute autre loi en ce qui concerne la préparation de timbres de fentanyl.

Exploitant d'une pharmacie

(3) L'exploitant d'une pharmacie veille à ce que tout préposé à la préparation qu'emploie la pharmacie ou dont elle retient les services se conforme au présent article.

Faute professionnelle**Personne autorisée à prescrire des médicaments**

4. (1) Un sous-comité du comité de discipline de l'ordre qui réglemente la profession exercée par la personne autorisée à prescrire des médicaments conclut que celle-ci a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si elle contrevient à l'article 2.

Same, dispenser

(2) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of a Discipline Committee of the relevant College that regulates the profession practised by a dispenser shall find that the dispenser has committed an act of professional misconduct if the dispenser contravenes section 3.

Definition

(3) In this section,

“Health Professions Procedural Code” means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Regulations

5. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing criteria for the purposes of the definition of “fentanyl patch” in section 1;
- (b) establishing a contingency plan for the purposes of paragraph 5 of subsection 3 (1) that,
 - (i) sets out the quantity of fentanyl patches that may be dispensed in either of the circumstances described in subparagraph 5 i or ii of subsection 3 (1),
 - (ii) requires the dispenser to notify the prescriber and any other persons in those circumstances, and
 - (iii) sets out other rules that apply in those circumstances;
- (c) excluding a person from the application of this Act, or from one or more provisions of this Act, subject to the conditions, if any, provided for in the regulations;
- (d) requiring and governing the records that must be kept by prescribers and dispensers with respect to the prescribing and dispensing of fentanyl patches;
- (e) respecting any matter considered necessary or advisable to carry out effectively the purpose of this Act.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Safeguarding our Communities Act (Fentanyl Patch for Patch Return Policy), 2014*.

Idem : préposé à la préparation

(2) Un sous-comité du comité de discipline de l'ordre qui réglemente la profession exercée par le préposé à la préparation conclut que celui-ci a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également s'il contrevient à l'article 3.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des critères pour l'application de la définition de «timbre de fentanyl» à l'article 1;
- b) établir un plan d'urgence pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 3 (1) qui :
 - (i) prévoit le nombre de timbres de fentanyl pouvant être préparés dans l'un ou l'autre des cas visés à la sous-disposition 5 i ou ii du paragraphe 3 (1),
 - (ii) oblige le préposé à la préparation à aviser la personne autorisée à prescrire des médicaments et toute autre personne dans ces cas,
 - (iii) énonce d'autres règles applicables dans ces cas;
- c) exclure une personne du champ d'application de tout ou partie de la présente loi, sous réserve des conditions, le cas échéant, prévues dans les règlements;
- d) exiger et régir les dossiers qui doivent être tenus par les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation à l'égard de la prescription et de la préparation de timbres de fentanyl;
- e) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 pour protéger nos collectivités (politique d'échange de timbres de fentanyl)*.